

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SARTRELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE.

Nous rétablissons ici le texte des dernières paroles, prononcées par M. l'avocat-général de Broé, dans l'affaire des *Lettres provinciales* :

« Dignes soutiens de l'ordre social, donnez-lui, Messieurs, cette protection qu'il réclame; amis de la religion et du trône, défendez le trône qu'on cherche à ébranler, défendez la religion contre laquelle on soulève encore toutes les passions; amis d'une sage liberté, protégez-la, comme il faut qu'elle le soit, pour qu'elle vive; préservez-la contre la licence, sa plus mortelle ennemie. »

## COUR D'ASSISES. (2<sup>e</sup> Section.)

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 22 juin.

La gravité de la cause, dont nous avons rapporté les circonstances dans notre numéro d'hier, avait attiré à la Cour d'assises un grand nombre de curieux; l'ordre le plus sévère a pu seul empêcher que la petite salle où se tiennent les audiences de la seconde section de la Cour d'assises, ne fût encombrée avant que la Cour prit séance.

L'accusé est vêtu d'un habit bleu. La vivacité de ses regards, sa brusquerie et son teint basané annoncent la violence de son caractère.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Vatelot, âgé de vingt-neuf ans et né à Bruloy (Meurthe).

M. le président : Le 5 septembre dernier, vous n'étiez pas de service; à quelle heure êtes-vous sorti de votre caserne?

Vatelot : A trois heures; je suis allé avec plusieurs de mes camarades à la barrière Popincourt, où nous avons bu trois ou quatre bouteilles de vin. En revenant, vers huit ou neuf heures, je suis passé par les Champs-Élysées, et je suis rentré à la caserne directement.

D. Quelle heure était-il? R. Dix heures sonnées.

D. N'étiez-vous pas pris de vin? R. Non, je n'avais pas bu assez pour être ivre.

D. En passant sur la place Louis XV, n'avez-vous pas abordé un homme qui satisfaisait à un besoin, et ne lui avez-vous pas porté un coup de plat de sabre? R. Non, Monsieur.

D. Et vous affirmez que vous n'aviez pas pris assez de vin ce jour-là pour perdre votre sang-froid? R. Oui, Monsieur.

M. le président : Le témoin Chardon vous reconnaît. Dix témoins ont vu un gendarme en uniforme, traversant les Champs-Élysées, un sabre à la main et se dirigeant vers la caserne de l'Étoile. Ce gendarme a été vu à la barrière par un commis de l'octroi. Quelques instans après il a été vu par le brigadier Ledevin, qui lui a fait remettre son sabre dans le fourreau. Il a été reconnu immédiatement après qu'un seul gendarme en uniforme manquait à l'appel. Ce gendarme était vous.

Vatelot : Je vous donne ma parole d'honneur que ce n'est pas moi qui ai fait le délit. Je suis revenu bien tranquillement. Je n'ai jamais cherché querelle à personne.

M. le président : On a constaté que votre sabre était humide et légèrement taché de sang vers la pointe.

Vatelot : Il n'y avait pas de sang à mon sabre; s'il y en avait à mon mouchoir, il provient d'un saignement de nez qui m'a pris quelques instans avant de rentrer à la caserne.

D. Mais comment votre mouchoir a-t-il été coupé, si ce n'est en essayant votre sabre? R. Mon mouchoir a été déchiré en essayant la batterie de mon fusil.

M. le président fait observer que le témoin Chardon a déclaré que lorsqu'il a reçu le coup de sabre, il a remarqué que la lame du sabre branlait dans la poignée, et que cela fit l'effet à peu près d'un coup de jone cassé.

L'accusé : Il y a cent sabres comme cela dans la compagnie. Au surplus, voyez mon sabre, il ne coupe que par le bout. Il est impossible avec un sabre comme cela d'avoir fait le délit.

D. Vos chefs disent que vous étiez un bon militaire; mais que vous étiez violent et emporté..... R. Je suis à Paris depuis trois ans; j'ai été dans des établissemens publics, dans des jardins, dans des théâtres, jamais on n'a eu à se plaindre de moi.

On passe à l'audition des témoins. Le premier est M. Chardon, dont la présence excite le plus vif intérêt dans l'auditoire. Il est lui-même profondément ému; des sanglots viennent souvent interrompre sa déposition.

Le 5 septembre dernier, dit-il, j'étais arrêté, à neuf heures du soir environ, sur la place Louis XV, lorsque tout-à-coup je me sentis frappé sur le dos par un coup très violent; je fus d'autant plus effrayé qu'il n'y avait personne en cet endroit; je me retourne et je vois un gendarme, le sabre nu à la main; « Me connaissez-vous, lui dis-je? — Oui, je te connais, me répondit-il, tu es mon ennemi et je t'en veux; » en même temps il brandissait son sabre sur ma tête; je veux fuir, il se met à ma poursuite; je me retourne, et voyant qu'il allait encore me porter un coup de sabre sur la tête, je veux le parer avec mon bras gauche, il me frappe et m'abat le poignet (mouvement dans l'auditoire); je me retirais en perdant beaucoup de sang, soutenant mon poignet gauche avec la main droite, lorsque je vis plusieurs personnes; j'allai vers elles; un monsieur s'avança, et me voyant couvert de sang, il me dit: « N'approchez pas, je suis avec des dames qui seraient effrayées si elles vous voyaient. » Je fus alors entouré par plusieurs personnes qui m'accompagnèrent à l'hôpital Beaujon, où j'ai resté trente-cinq jours.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé?

M. Chardon le regardant : C'est sa taille, sa physionomie, sa figure.....

Vatelot interrompant : Je vous jure que ce témoin se trompe, ce n'est pas moi.

M. Chardon vivement : Le son de sa voix me confirme dans mon assertion, et m'ôte toute espèce de doute.

Un de MM. les jurés : Vous pouvez donc affirmer que c'est bien lui?

M. Chardon : Oui, Monsieur, j'affirme que c'est lui l'homme qui m'a frappé.

Le sieur Imbert déclare qu'au moment où le sieur Chardon venait d'être frappé, il vit, auprès du restaurateur Mazurier, un gendarme ayant son sabre nu à la main; je ne puis affirmer, ajoute-t-il, que ce fut l'accusé; je ne l'ai point fixé; mais si je l'avais fait, j'aurais pu recevoir ses



traits ; il faisait assez clair pour le voir distinctement.

Le sieur Bellon : Le 5 septembre dernier, je me promenaux Champs-Élysées avec un de mes camarades, lorsque je me sentis frappé sur la tête d'un violent coup de sabre ; je me retourne, je vois un gendarme, et je lui dis : « Pour quoi me frappez-vous ? qu'ai-je fait ? » Il me répond alors : « Voilà comme je m'arrange. » Je prends aussitôt la fuite, arrivé devant la maison d'un limonadier, je suis entouré par les garçons, et bientôt après je vois mon camarade arriver : « Est-tu blessé, lui dis-je ? — Mon ami, me répond-il, je baigne dans mon sang. » Je lui donnai le bras pour le reconduire chez lui ; il se trouva mal en chemin. Le lendemain nous fîmes notre plainte.

Le témoin Avenel confirme cette déposition. Ces deux témoins ne peuvent reconnaître l'accusé pour celui qui les a frappés. Il avait seulement la même tournure et la même taille.

MM. les jurés demandent que l'accusé soit revêtu de son costume de gendarme ; M. le président donne l'ordre d'aller le chercher ; mais l'habit a été rendu à la gendarmerie, on ne peut le rapporter.

Le sieur Beaupey dépose qu'il vit l'accusé frappant le sieur Bellon. « Je m'approchai, continue le témoin, et je lui dis : « Est-ce ainsi que l'on assassine les gens ? — Approche, me dit-il alors, en se mettant contre un arbre, je vais t'assassiner aussi. » Je me rendis aussitôt à la caserne de la barrière de l'Étoile. Un gendarme, dis-je en arrivant, vient de frapper plusieurs citoyens à coups de sabre. — Cela n'est pas possible, me répondit-on ; ce ne peut être un gendarme. » Cependant le maréchal-des-logis fit l'appel, et comme il le terminait, Vatelot entra. « Ah ! le voilà, m'écriai-je aussitôt ; je le reconnais. »

L'accusé nie toutes ces circonstances, et affirme qu'il n'a jamais vu le témoin.

Le sieur Kamp : Le 5 septembre, étant auprès de Pallée Marigny, un gendarme s'approcha de moi ; il avait le sabre à la main. Comment t'appelles-tu, me dit-il. — Kamp. — Où demeures-tu ? — Ici. — Eh bien, file. — Je partis aussitôt.

Le témoin n'a pas vu la figure de ce gendarme ; mais il croit, au son de sa voix, que c'est l'accusé. C'était aussi la même taille et la même tournure.

M<sup>lle</sup> Lefèvre est appelée. (Mouvement de curiosité.) C'est une jeune et jolie dame, que le spectacle d'une Cour d'assises paraît intimider beaucoup.

Le 5 septembre dernier, dit-elle, d'une voix tremblante, étant auprès de l'allée Bourbon, vers neuf heures ou neuf heures et demie, je me sentis frappée sur la tête par un homme que j'avais à peine vu, je fus blessée au front ; je pris la fuite, et j'entrai dans la rue Saint-Honoré chez un pharmacien qui me donna des soins.

Madame Lefèvre ajoute qu'elle ne regarda pas celui qui l'avait frappée ; elle vit seulement que c'était un militaire ; mais elle était si effrayée qu'elle ne remarqua pas qu'il portait l'uniforme de la gendarmerie.

Le sieur Passelais, maréchal-des-logis de gendarmerie, étant le 5 septembre de service pour maintenir l'ordre aux environs de la barrière de l'Étoile, entra au poste au moment où venaient d'arriver deux personnes armées de gros bâtons ; ils poursuivaient, dirent-ils, un gendarme qui avait blessé plusieurs individus à coups de sabre. Je sortis alors, poursuit le témoin, pour continuer mon service ; étant rentré bientôt après, on me dit d'aller voir ce que faisait Vatelot ; je le trouvai couché ; j'examinai son sabre ; il était légèrement teint de sang, on voyait qu'il était humide vers la pointe.

Ledevin, brigadier de gendarmerie : Le 5 septembre, je rencontrai Vatelot le sabre nu à la main ; que faites-vous ainsi, lui dis-je ? mettez votre sabre dans le fourreau. Il obéit.

Vatelot : Je vous jure, M. le président, que le brigadier en impose. Je ne l'ai pas vu, il ne m'a pas parlé, il ne dit pas la vérité. (Rumeur dans l'auditoire.)

Malissé, ancien maréchal-des-logis de gendarmerie, qui fit l'appel au moment où on vint se plaindre des coups portés par un gendarme, est décédé. M. le président, en vertu

de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture des dépositions qu'il a faites devant le commissaire de police et le juge d'instruction : elles confirment les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

La Cour entend les témoins qui ont bu avec l'accusé dans la soirée du 5 septembre ; ils déclarent qu'il n'avait pas l'air d'avoir perdu la raison.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général Bayeux prend la parole. Messieurs, dit-il, lorsqu'un homme en frappe un autre, il encourt une peine ; lorsqu'un homme armé frappe un individu sans arme, il commet un acte de lâcheté ; mais, lorsqu'un fonctionnaire public, chargé de la défense et de la protection des citoyens, fait usage de ses armes pour les assassiner, ce n'est alors il ne peut espérer aucune indulgence.

Toutefois, avant de nous occuper des faits de la cause et de l'accusation dirigée contre un gendarme, nous devons faire remarquer que ses anciens camarades, dépouillant tout esprit de corps, n'ont pas hésité à venir déposer contre lui, et à certifier la vérité devant les magistrats.

M. l'avocat-général entre dans l'exposé des faits ; les discute, et fait ressortir l'absence des preuves qui s'élèvent contre Vatelot. L'acte d'accusation, rajoute M. Bayeux, qualifie de tentative de meurtre le crime reproché à Vatelot, et c'est avec juste raison. C'est aussi par des circonstances indépendantes de sa volonté que M. Chardon, M<sup>lle</sup> Lefèvre et les autres personnes qui ont été blessées, ont échappé à la mort.

Vatelot a donc commis une tentative de meurtre ; il a mérité la peine réservée aux meurtriers, c'est la qualification qui convient à l'action d'un fonctionnaire qui, chargé de défendre et protéger les citoyens, ne se sert de ses armes que pour les frapper et les assassiner. La société vous remet avec confiance le soin de ses intérêts.

M<sup>lle</sup> Moret, qui remplit envers l'accusé un office d'humanité, examine deux questions : L'accusé a-t-il commis les crimes qu'on lui reproche ? Dans le cas où ce fait serait tenu pour constant, pourrait-on considérer Vatelot comme ayant agi volontairement et dans une intention coupable ?

Quant au premier point, le défenseur s'en rapporte à la prudence et au discernement de MM. les jurés.

Quant à la question de meurtre, M<sup>lle</sup> Moret fait remarquer que si Vatelot avait eu l'intention de le commettre, il le pouvait facilement, et que de cela seul qu'il n'a pas plongé son sabre dans le sein de ceux qu'il a blessés, c'est qu'il n'avait pas la volonté de leur donner la mort.

Le défenseur entre dans une longue discussion pour établir que Vatelot, étant dans un état complet d'ivresse, lorsqu'il a commis les faits qu'on lui reproche, ne peut être considéré comme ayant agi avec volonté : il était momentanément en démenée, et par conséquent dans le cas de l'exception consacrée par l'art. 64 du Code pénal.

Après une réplique de M. l'avocat-général, M. le président fait son résumé :

« Ce n'est pas, dit ce magistrat à MM. les jurés, ce n'est pas en parlant à des hommes tels que vous, qu'il faut insister sur la gravité des faits dont l'appréciation vous est déléguée. L'accusation dirigée contre Vatelot mérite d'autant plus votre attention, que cet accusé était armé pour la sûreté des citoyens, et que, loin de leur inspirer de la crainte, il ne devait au contraire inspirer que la confiance. »

Après une heure de délibération, le jury a résolu affirmativement les quatre questions de tentative de meurtre qui lui ont été soumises.

La Cour a condamné, en conséquence, Sébastien Vatelot à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Il a entendu cet arrêt sans manifester d'émotion et sans prononcer une seule parole.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 20 juin.

Les réclamations des créanciers, qui cherchent à se pré-

valoir de la loi d'indemnité, donnent lieu, devant les Tribunaux, à des discussions assez fréquentes sur le texte encore récent de cette loi et à des révélations de faits assez étranges. L'affaire dont nous allons rendre compte en est une nouvelle preuve.

M<sup>e</sup> Lamy a exposé les faits ainsi qu'il suit :

M. Douet de La Boulay fut contraint, au commencement de la révolution, de quitter la France. Il se trouvait, à la fin de 1793, à Anvers, dans un état de dénûment absolu; il s'adressa, dans sa détresse, à M. le comte de Courtin, son compatriote. Celui-ci consentit à lui prêter une somme de 14,720, dont M. de La Boulay lui fit une reconnaissance.

Bientôt M. Courtin fut obligé, pour des affaires particulières, de quitter Anvers et de s'embarquer pour l'Amérique. Avant son départ, il passa sa créance à M. Hannecart d'Yrval, également émigré.

Ce dernier eut souvent l'occasion de voir M. de La Boulay et de réclamer le paiement de la reconnaissance, qu'il avait souscrite; jamais il ne put l'obtenir.

Les parties rentrèrent en France. M. Hannecart fit connaître M. de La Boulay, et il sollicita de nouveau, mais en vain, son remboursement. Cependant M. de La Boulay lui consentit un nouveau titre; mais bientôt il le réclama, et il lui fut rendu volontairement comme il avait été par lui volontairement consenti.

Depuis, M. de La Boulay a été long-temps errant, sans domicile fixe et sans propriétés; M<sup>e</sup> Hannecart d'Yrval n'a pu exercer contre lui des poursuites; elles eussent été infructueuses.

Mais enfin la loi de l'indemnité a été rendue. En vertu de cette loi, les créanciers, antérieurs à la confiscation, peuvent réclamer le capital de leurs créances en trois pour cent.

En conséquence M. Hannecart a présenté requête, à l'effet d'être autorisé à former opposition entre les mains de M. le ministre des finances; cette autorisation lui a été accordée, et opposition a été par lui formée. C'est de cette opposition dont il demande aujourd'hui purement et simplement la confirmation.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat de M. de La Boulay, s'est plaint de ce que son adversaire n'ait pas fait connaître la cause, et a présenté les faits sous un jour tout-à-fait différent.

Selon lui, M. Douet de La Boulay, fils de l'ancien fermier-général et neveu de l'intendant-général de ce nom, partit, fort jeune encore, sous la conduite du sieur Chevalier, son gouverneur, pour aller terminer ses études en pays étranger. Se trouvant à Anvers en 1793, à peine âgé de vingt-un an, il se laissa entraîner dans une maison de jeu. On l'enivra avec du vin mêlé d'opium, et on lui fit souscrire des obligations pour des sommes énormes. Dans le nombre de ces obligations, il s'en trouvait au profit du comte de Courtin, connu avant la révolution pour un joueur peu délicat, et qui avait eu des démêlés avec la police.

M. de La Boulay, qui ignorait la circonstance de cette suscription d'obligation, en fut averti par son domestique. On lui nomma un curateur *ad hoc*, qui porta plainte, et un arrêt du conseil souverain du Brabant annula les obligations, et chassa des Pays-Bas le comte de Courtin et autres, comme coupables d'escroquerie.

C'est ce qui explique le départ pour l'Amérique du sieur Courtin et comment il aurait transmis le billet de 14,720 fr. au sieur Hannecart d'Yrval.

M. de La Boulay ne tarda pas à être rayé de la liste des émigrés, sur laquelle il n'avait été porté que par erreur, comme le constate l'arrêté même de radiation.

Il rentra en France, et depuis cette époque jusqu'à ce jour il n'a été formé contre lui aucune réclamation de la part du sieur Hannecart d'Yrval. Cependant si ce dernier avait eu la moindre confiance dans son titre, il aurait fait des poursuites et obtenu des condamnations; car il pouvait fort bien les faire mettre à exécution. En effet, M. de La Boulay recueillit en l'an V la succession de son père, dans laquelle était confondue celle de son oncle, et toucha pour sa part 500,000 fr. En 1820, la succession de sa mère lui a produit 500,000 fr. En 1825, M. de La Boulay a eu à réclamer une indemnité, non comme dépouillé de biens personnels, non

de son chef, mais du chef de son oncle, et c'est alors seulement que le sieur Hannecart d'Yrval, jugeant la circonstance favorable, a formé son opposition.

La défense se borne à un mot: il n'excipe que d'une reconnaissance, du 20 octobre 1793, et depuis 1793 jusqu'en 1825 aucunes poursuites n'ont été dirigées contre M. de La Boulay. Or l'art. 2262 porte que toutes les actions sont prescrites par trente ans; ils s'en est écoulé trente-deux, il y a donc prescription, et nous l'inviquons.

M<sup>e</sup> Lamy a fait valoir deux moyens contre la prescription; l'un tiré du droit commun, l'autre de la loi de l'indemnité.

Il a soutenu d'abord que le point de départ de la prescription était le terme d'exigibilité, et la créance ne contenant, dans l'espèce, aucun terme, la prescription n'avait pu courir; qu'il était, dans le cas de l'art. 2257, qui dispose que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition soit accomplie; qu'ici la fixation d'un terme était une condition tacite.

En second lieu, il a soutenu que l'art. 18 de la loi du 18 avril 1825, en accordant une indemnité aux émigrés, avait accordé aussi aux créanciers, antérieurs à la confiscation, le droit de former opposition, sans qu'il fût possible de leur opposer aucune exception; que l'indemnité était devenue leur gage, et que, lorsque leur opposition ne frappait que sur ce gage, on ne pouvait pas exciper du droit commun, du Code civil, parce qu'il s'agissait de l'application d'un droit privatif, d'une loi spéciale, qui ne permettait pas d'invoker la prescription.

M<sup>e</sup> Dubois a répondu, sur le premier moyen, que le système de son adversaire conduirait à cette conséquence absurde, qu'il y aurait des obligations qui ne seraient pas prescriptibles; que, dans l'espèce, la créance, ne contenant pas de terme fixe, elle était exigible et, par conséquent, prescriptible du jour de sa date; il a tiré argument, à cet égard, de l'art. 1900.

Sur le deuxième moyen, il a annoncé qu'il ferait trois réponses également décisives.

L'art. 18 de la loi de l'indemnité ne parle que des créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation. Or, d'une part, ce n'est pas le sieur de La Boulay, c'est son oncle l'intendant-général, qui serait l'ancien propriétaire; d'autre part, le titre n'est pas antérieur à la confiscation, car il est du mois d'octobre 1793, et tout le monde sait que la loi qui a prononcé la confiscation est d'une date postérieure. Enfin l'art. 18 ne dispense nullement les créanciers de la prescription. La disposition de cet art. n'est pas en faveur des créanciers, elle est contre eux. Elle a uniquement pour objet de restreindre leurs droits au paiement du capital de leurs créances en une valeur nominale de 3 pour cent. Si l'on avait voulu les exempter de la prescription, il aurait fallu le dire parce que le principe général était là; mais non, on les a admis sous la condition que leurs titres auraient été conservés.

M. Champanhet, remplissant les fonctions du ministère public, a repoussé les deux moyens présentés au nom du sieur Hannecart d'Yrval, par M<sup>e</sup> Lamy.

Il a repoussé le premier, parce que la créance, ne contenant aucun terme, était exigible *hic et nunc*.

Le deuxième, parce que, lorsqu'une loi pose des exceptions au droit commun, elles doivent être clairement exprimées. Or, on ne voit nulle part que le législateur ait exprimé l'intention d'enlever aux émigrés la faculté de prescrire, et dès-lors que le législateur ne s'est pas expliqué, on ne peut établir cette dérogation par induction.

En conséquence, il a conclu à la main-levée de l'opposition.

La cause est continuée à huitaine pour le prononcé du jugement.

#### SUR LA MONOMANIE HOMICIDE.

Il n'est point de question plus ardue, et dont la solution soit plus incertaine, que celle de savoir à quels crimes on peut reconnaître la monomanie homicide, sorte de dé-

mence dont les symptômes sont plus ou moins variables, selon l'organisation des personnes qui en sont atteintes; et cependant il ne fut jamais plus nécessaire qu'à l'époque, où nous vivons, de se fixer sur ce point. En effet, nous voyons se multiplier avec une effrayante rapidité des crimes atroces commis sans aucune de ces causes qui arment ordinairement les bras des meurtriers, telles que la cupidité, la vengeance, l'amour. Les auteurs de ces inexplicables forfaits, dont le motif est un mystère, sont-ils coupables ou non? en d'autres termes, sont-ils dans un état de démence, circonstance morale qui détruit absolument la culpabilité de l'accusé? Plusieurs docteurs en médecine ont cherché à résoudre cette question; ils se sont emparés de l'affaire Cornier pour faire l'application de principes généraux à une espèce donnée.

Entre eux se distingue M. le docteur Marc, que des écrits en médecine légale, et particulièrement un petit traité sur l'infanticide, inséré dans un dictionnaire médical, ont honorablement placé parmi les hommes éclairés et philanthropes du siècle. Consulté par les défenseurs d'Henriette Cornier sur l'état moral où se trouvait la prévenue, lors de l'homicide commis par elle le 4 novembre dernier, M. Marc a publié une consultation médico-légale (1), qui nous paraît extrêmement remarquable.

« J'ai l'intime conviction, dit M. le docteur, que Henriette Cornier offre un de ces exemples, heureusement peu nombreux, où la raison malade est enchaînée tout-à-coup, et où par conséquent l'abolition temporaire de la liberté morale peut conduire à des actes en quelque sorte instinctifs, qui affligent la société plutôt qu'ils ne la déshonorent. »

Nous l'avouons, cette opinion du savant médico-juriconsulte nous paraît d'autant plus rassurante, que nous ne craignons pas qu'on puisse l'invoquer avec avantage pour excuser les véritables criminels; car M. le docteur a soin de poser en principe général que, lorsque la monomanie homicide se manifeste, elle a été constamment précédée de phénomènes propres à indiquer une altération au moins naissante des facultés intellectuelles, et cette circonstance, ajoute-t-il, est rassurante pour l'ordre social, puisqu'elle peut servir à faire distinguer le crime du délire, la feinte de la réalité.

M. Marc cite plusieurs faits, qui établissent une sorte de lutte entre la liberté morale et la propension instinctive, et où il arrive malheureusement quelquefois que la première n'est pas victorieuse. Mais que de réflexions peut suggérer le trait, qu'il nous rapporte, d'une domestique qui eut le courage de confier à sa maîtresse que, toutes les fois qu'elle déshabillait son enfant, elle était tellement frappée de la blancheur de ses chairs, qu'elle éprouvait le désir presque irrésistible de l'éventrer.

Enfin, M. Marc pense que, lorsque le défenseur de l'accusée, dans l'intérêt de la défense seulement, a cru devoir recourir aux lumières du médecin, il doit gémir et se taire quand les élémens médicaux-légaux du procès fortifient l'accusation.

Nous regrettons que notre homonyme, M. N. Grand, docteur en médecine, se soit écarté de ce principe en se faisant sans mission l'accusateur de la fille Cornier, quoiqu'elle ne soit point encore jugée. Nous aimons à penser que M. N. Grand se reproche d'avoir écrit, par exemple, que la fille Cornier avait eu la précaution d'envelopper la tête de l'enfant, sans doute pour la cacher en quelque lieu, si son crime n'eût pas été découvert. Cette inculpation ne devait pas être produite par M. le docteur, à qui il n'est point donné de faire un acte d'accusation. Elle a d'ailleurs un caractère d'absurdité qui ne saurait échapper à personne; comment cacher, en effet, la tête et le cadavre à la mère qui avait promis de revenir sur-le-champ chercher son enfant;

(1) Broch. in-8° de 70 pages. Prix: 2 fr. A Paris, chez Roux, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois, n° 228, chez Mongie, boulevard des Italiens, n° 10, et Santelet, place de la Bourse.

et pourquoi supposer que telle était l'intention de la fille Cornier, puisqu'elle a fait précisément le contraire en jetant la tête par la fenêtre?

Disons-le hardiment, M. le docteur Marc a accompli un devoir sacré en disputant à l'échafaud une tête qui, d'après ses observations et sa conscience, lui paraît être celle d'une folle; M. le docteur N. Grand, au contraire, a eu étrangement tort de s'ériger en Tribunal, de juger et condamner une femme qui n'est encore qu'accusée.

Pierre GRAND,  
Avocat à la Cour royale.

PARIS, 22 juin.

La cause du sourd-muet Nadeau, accusé de vol domestique, a été appelée ce matin à la première section de la Cour d'assises. M. Paulmier, interprète, étant indisposé et M. Charles Ledru, défenseur du sieur Nadeau, ayant fait connaître à la Cour que la mort toute récente de son frère l'empêchait de prendre part aux débats, la cause a été remise.

— Le Tribunal correctionnel de Lyon doit juger la semaine prochaine quatre individus accusés d'avoir troublé la procession dans la commune de Francheville, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, et d'avoir insulté les gendarmes qui voulaient les réprimer. On dit que ces individus voulaient seulement empêcher les gendarmes de maltraiter une personne qui refusait d'ôter son chapeau. Les débats feront connaître la vérité.

#### ANNONCES.

La sixième livraison de la *Jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, est publiée; elle traite de la compétence des diverses juridictions criminelles, soit ordinaires, soit d'exceptions; elle contient aussi les mots, *complicité, compulsoire, compte et liquidation de fruits, compte courant, conciliation, et contrainte par corps* en matière civile et commerciale.

Le prix de chaque livraison est toujours de 10 francs. On souscrit place Saint-André-des-Arts, n° 26, à Paris.

— *Table alphabétique*, par ordre de matières, de tous les arrêts rapportés dans la partie civile du bulletin officiel de la Cour de cassation, depuis 1792 jusqu'à 1824 inclusivement; publiée sous la direction du directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, par M. E. Lonchamp, avocat (1).

Cette table est mise en vente, à l'imprimerie royale, depuis le 8 juin, à raison de 8 fr. l'exemplaire.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### DÉCLARATIONS DU 20 JUIN.

Pré, tailleur, rue St-Honoré, n° 127.  
Martin, marchand de vins, aux Champs-Élysées.  
Gilly, marchand d'aiguilles, rue Bourg-l'Abbé, n° 52.  
Dubois, marchand de tableaux, rue de l'Arbre-Sec, n° 22.  
Bronier, marchand de bonnet, Piliers des Potiers-d'Étain, n° 28.  
Guillot jeune, loueur de voitures, rue Neuve-des-Mathurins.  
Morice, négociant, rue des Vieilles-Andriettes, n° 4.

##### ASSEMBLÉES DU 23 JUIN.

11 h.	— Hebert-Marinier, md. de toiles.	Concordat.
12 h.	— Drapeau fr. res, négocians.	Syndicat.
12 h. 1/4	— Barthelemy, fabricant de casquettes.	Id.
12 h. 1/2	— Mansienne, fabricant de brosses.	Id.
12 h. 3/4	— Projean, fabricant de gans.	Id.
1 h.	— Lamidey, md. de vins.	Concordat.
1 h. 1/4	— Bain, md. de laines.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Delaistre, entrepr. de bâtim.	Id.

(1) 1 vol. in-8° broché.